

TÉLÉTRAVAIL

TÉLÉTRAVAIL TRANSITOIRE ET DISPOSITIF DÉLIBÉRÉ : QUELLES DIFFÉRENCES ?

La Ville de Marseille, par son conseil municipal d'octobre 2020 a voté la mise en application du télétravail au sein de ses services municipaux. Néanmoins, le dispositif transitoire proposé suite au confinement de mai 2020 continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020.

Quelles sont les différences entre le télétravail transitoire et le dispositif délibéré ? Comment s'adapter en ce moment aux nouvelles mesures liées à la crise sanitaire ?

Dispositif transitoire

Applicable en 2020 et dans les cas exceptionnels de crises*

La Notice d'organisation du télétravail est fortement recommandée

Les demandes de télétravail sont faites via le formulaire PDF de demande de télétravail temporaire, disponible sur l'intranet RH.**

L'accord est matérialisé sur le formulaire de demande, ou par le biais d'un retour de mail

Les jours de télétravail sont renseignés dans Azur par l'utilisation du motif "Mission"

Dispositif délibéré

Applicable à partir de 2021

La Notice d'organisation du télétravail est un prérequis au télétravail dans le service

Les demandes sont faites via un formulaire électronique, disponible sur le Portail Connect Agent

L'autorisation de télétravailler fait l'objet d'une convention, signée par l'agent, son responsable hiérarchique et le DGA

Les jours de télétravail sont renseignés dans Azur par l'utilisation du nouveau motif "Télétravail", et l'agent perçoit une compensation forfaitaire mensuelle

*Les cas exceptionnels seront précisés par Note de Service

** Le nombre de jours autorisés en télétravail ayant été porté à 5 maximum par semaine pour la période de confinement exclusivement

